



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

**Direction Juridique
et Contentieux**

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° R03-2021-04-26-00005

**portant ouverture d'une enquête publique parcellaire
concernant l'acquisition des parcelles ou l'aliénation de droits réels immobiliers nécessaires à la
réalisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures pour alimenter
la future centrale électrique du Larivot
sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire notamment ses articles L.131-1, et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-4, L.555-27 et R.555-35 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020- 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-12-05-001 du 12 mai 2020 portant autorisation de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures entre le port de Dégrad-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury ;

VU l'arrêté n°R03-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020, portant autorisation environnementale de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI, sur la commune de Matoury ;

VU l'arrêté n°R03-2020-11-30-007 du 30 novembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures pour alimenter la future centrale électrique du Larivot, dans la commune de Matoury, et valant mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly ;

VU la décision n°R03-2020-12-02-002 du tribunal administratif de Cayenne, du 2 décembre 2020 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2021 par lequel Mme Gaëlle PAYGAMBAR, directrice construction de la centrale du Larivot, représentant EDF PEI, sollicite l'ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les parcelles impactées par ce projet ;

VU l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcellaire et notamment les plans et états parcellaires et la note explicative des servitudes ;

VU l'arrêté n°CE-2021-22-04-01 portant désignation de M. Paulin MAGLOIRE en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête publique parcellaire selon les formes prévues aux articles R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et dates de l'enquête

Pour alimenter la future centrale électrique du Larivot, il est nécessaire de réaliser des travaux de canalisation de transport d'hydrocarbures sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly. Il est ainsi procédé à une enquête publique parcellaire préalable à l'aliénation de droits réels immobiliers par l'établissement de servitudes de passage, de terrains ou parties de parcelles situées sur le territoire des communes susmentionnées, au profit d'EDF PEI, maître d'ouvrage. Cette aliénation s'effectuera à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique parcellaire se déroulera **du lundi 10 mai 2021 au jeudi 27 mai 2021 inclus, soit 18 jours consécutifs**, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude les parcelles frappées de servitude pour permettre le passage de la canalisation.

Elle permettra également de recueillir toute information utile relative aux éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec certitude leurs propriétaires.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

La personne en charge de ce dossier à EDF PEI est Mme Gaëlle PAYGAMBAR, Directrice du projet de la Centrale du Larivot, EDF PEI, Immeuble Jean-Sébastien BACH, 2 rue des Cèdres, 97354 Remire-Montjoly – gaelle.paygambar@edf.fr – 06 94 26 04 77 ou 05 94 25 85 93.

Article 2 : Siège de l'enquête publique parcellaire et consultation du dossier

L'enquête publique parcellaire se déroulera au sein des mairies de Cayenne, Remire-Montjoly et Matoury, commune siège.

Le dossier pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

➤ En version papier dans les mairies concernées par l'enquête :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie de Matoury 1 Rue Victor Cède 97351 Matoury	les lundi, mardi et jeudi : de 07h30 à 16h00 les mercredi et vendredi : de 07h30 à 14h30
Mairie de Remire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Remire-Montjoly	les lundi, mercredi et vendredi : de 08h15 à 13h45 les mardi et jeudi : de 08h15 à 16h15
Mairie de Cayenne Direction Générale des Services Techniques Boulevard de la République 97300 Cayenne	du lundi au vendredi : de 7h00 à 14h00

➤ En version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane, à l'adresse suivante :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

➤ **par écrit** sur les registres d'enquête publique, tenus à la disposition du public, côtés et paraphés par le maire, dans chacune des mairies concernées par le projet (Cayenne, Matoury et Remire-Montjoly) aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;

➤ **par courriel à l'adresse suivante** : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
(en précisant en objet : enquête parcellaire centrale du Larivot)

➤ **par voie postale**, à l'attention de **M. Paulin MAGLOIRE** à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 4 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, et au plus tard le jeudi 27 mai 2021 avant la fermeture des mairies de Cayenne, Matoury et Remire-Montjoly pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le jeudi 27 mai 2021.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Paulin MAGLOIRE se tiendra à la disposition du public dans chacune des mairies précitées pour recevoir les observations écrites et orales du public au cours de quatre permanences :

Lieux de permanences	Dates	Horaires
Mairie de Matoury 1 Rue Victor Céide 97351 Matoury	Lundi 10 mai 2021 Jeudi 27 mai 2021	de 8h00 à 12h00 de 14h00 à 16h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	Mardi 11 mai 2021	de 8h00 à 12h00
Mairie de Cayenne Direction Générale des Services Techniques Boulevard de la République 97300 Cayenne	Mercredi 12 mai 2021	de 8h00 à 12h00

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par chacune des mairies. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès des mairies afin de connaître leurs modalités respectives.

Article 5 : Mesures de publicité

L'enquête parcellaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville des mairies de Matoury et Rémire-Montjoly et à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête publique, soit **le vendredi 30 avril 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les maires de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

Ces certificats d'affichage seront également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, EDF-PEI, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis le long du tracé du projet de canalisation, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *«Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB**, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit **le vendredi 30 avril 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **le vendredi 14 mai 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage, EDF PEI.

Enfin, l'avis d'enquête publique parcellaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès d'EDF PEI dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : Information des propriétaires et autres intéressés

La notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête publique parcellaire à la mairie sera faite par l'expropriant, EDF PEI, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit avant le 10 mai 2021, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique, prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de chaque mairie concernée et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Il fera parvenir, dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres d'enquête, des pièces annexées et du procès-verbal, son rapport et ses conclusions motivées sous format papier et en version électronique au préfet de Guyane.

Le préfet de Guyane adressera dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

> en version papier en mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly ;

> en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane :
<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Article 9 : Arrêté de cessibilité

A l'issue de l'enquête publique parcellaire, le préfet de Guyane sera l'autorité compétente pour déclarer cessibles les parcelles dont l'expropriation ou les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Article 10 : Frais d'indemnisation

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, EDF PEI, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly, le maître d'ouvrage EDF PEI et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 26 AVR. 2021

